



Application concrète du principe de l'exécution de bonne foi des conventions : informations circonstanciées des cocontractants en cas de modification du siège social

Octobre 2008 – A. CABY

Par un jugement du 1^{er} octobre 2008, le tribunal de commerce de MONS a eu l'occasion de préciser les contours du principe de l'exécution de bonne foi des conventions, principe qui doit animer les relations entre cocontractants.

Dans le cas soumis au tribunal de commerce, des contestations intervenaient relativement à l'envoi d'un courrier de résiliation par le maître d'ouvrage qui souhaitait mettre un terme à une convention d'expertise comptable.

Formellement, le courrier de résiliation devait être communiqué endéans un délai déterminé.

Tel ne fut pas le cas, le destinataire ayant adressé ledit courrier de résiliation à l'ancienne adresse de la société de comptabilité si bien que celui-ci lui fut retourné avec la mention « déménagé ».

Un nouveau courrier fut alors, postérieurement au délai imparti contractuellement, adressé à la bonne adresse.

En pareille occurrence et pour contourner cet argument de forme, le résiliant fit valoir que cette erreur dans l'indication de l'adresse était imputable à la société comptable qui ne l'avait pas adéquatement informé de ce changement si bien que le non-respect du délai devait demeurer sans conséquences.

Après un examen minutieux des faits, le tribunal de commerce de Mons a retenu cette argumentation aux motifs que la société comptable " *aurait dû aviser ses clients du changement d'adresse de son siège social ou encore faire apparaître une mention suffisamment visible sur des courriers et/ou notes d'honoraires.* "

Par là, le tribunal de commerce de Mons confirme la fonction complétive de la bonne foi qui impose au contractant des obligations implicitement contenues dans la convention.

Il s'agissait dans ce cas de l'obligation de tenir informé, selon les standards de la bonne foi, son cocontractant de la modification d'un élément fondamental de son identification.

A la lumière de cette décision, il est vivement recommandé aux sociétés, qui transfèrent leur siège social, d'informer par lettre circulaire l'ensemble de leurs contractants.